

— De même, un congrès formé par le cardinal secrétaire d'Etat et par deux autres cardinaux s'occupera de modifier la formule des Brefs apostoliques pour les mettre en harmonie avec la présente constitution. Ce document porte la signature du cardinal Merry del Val de *Speciali mandato Semi*, et la date du 29 septembre 1908.

— Mais tout n'est pas encore à point. Ce règlement pourvoit encore à des règlements intérieurs propres à chaque dicastère, qui devront être rédigés par le cardinal préfet en son congrès et soumis au Souverain-Pontife pour recevoir son approbation.

— Glanons dans ces règles communes ou particulières deux points qui méritent d'être mis en lumière.

L'un concerne le secret que doivent jurer les employés, secret qui est double : le secret simple et celui du Saint Office. Ce dernier, il est bon de le rappeler, est tel que sa violation entraîne toujours *par elle-même* une faute grave dont personne, pas même le cardinal pénitencier ne peut absoudre et pour lequel il faut dans chaque cas recourir au Souverain-Pontife. Le secret défend de parler à un étranger des choses qu'il a apprises ; mais il ne défend pas, et c'est ce en quoi ce précepte du secret se différencie de celui qui couvre la confession sacramentelle, d'en parler à ses collègues dans le même emploi. Toutefois il est prescrit aux consultants de la Consistoriale de ne point parler de ce qui s'est traité dans leur Congrégation à ceux de leurs collègues qui ne résideraient point habituellement à Rome, précaution très utile pour éviter tout péril de fuite. De même on renouvelle la loi qu'à la mort d'un cardinal, d'un prélat, d'un consultant, les dossiers qu'il a conservés soient remis clos à la Congrégation dont ils émanent. Si cette prescription étaient enfin observée, on verrait cesser l'abus criant qui se produisait presque à chaque décès. On voyait, mis en vente dans la bibliothèque du prélat, non seulement